

LES ŒUVRES DE L'EMMANUEL SONT ABRITÉES  
PAR PLUSIEURS FONDATIONS.

ELLES VOUS PERMETTENT, EN TANT QUE DONATEUR,  
DE DÉDUIRE 75 % DE VOTRE DON DE VOTRE IMPÔT  
SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI).

Pour bénéficier de cette possibilité, il vous suffit de renvoyer  
votre bulletin accompagné de votre don dans l'enveloppe jointe  
et de libeller votre chèque à l'ordre de :

- ▶ **La Fondation Fidesco**, sous égide de la Fondation Caritas France, pour soutenir les actions et projets de Fidesco en faveur des populations dans les pays en voie de développement.
- ▶ **La Fondation Le Rocher**, sous égide de la Fondation Caritas France, pour soutenir les actions du Rocher au bénéfice des jeunes et des familles des quartiers sensibles de France.
- ▶ **La Fondation Nationale pour le Clergé**, pour subvenir aux dépenses sanitaires et sociales des séminaristes, prêtres et laïcs de la Communauté de l'Emmanuel, au service de l'Église.

ŒUVRES DE  
L'EMMANUEL



ŒUVRES DE  
L'EMMANUEL



## IFI 2019 : CE QU'IL FAUT RETENIR

- ➔ L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) remplace l'ISF pour la 2<sup>ème</sup> année.
- ➔ Les tranches de l'IFI sont inchangées en 2019 et le barème reste identique à celui applicable à l'ISF.
- ➔ L'IFI ne prend en compte que la valeur des biens et droits immobiliers.

### Ce qui a changé avec l'IFI

- **Assiette**  
Seuls les biens et droits immobiliers de l'assujetti à l'IFI entrent dans son patrimoine taxable (*avec 30% d'abattement sur la résidence principale*).
- **Investissement dans les PME**  
La déduction de 50% de l'investissement PME a été supprimée.  
➔ **Pour défiscaliser votre IFI, il n'existe plus qu'une seule possibilité : l'IFI-don.**
- **Calendrier**  
Le calendrier reste inchangé, mais désormais il n'y a plus de déclaration spécifique, quel que soit votre patrimoine taxable. L'IFI est à payer en septembre. Selon votre lieu de résidence et votre mode de déclaration (*papier ou internet*), votre IFI doit être déclaré au plus tard le 4 juin 2019.

### Ce qui n'a pas changé avec l'IFI

- **Réduction des dons aux œuvres**  
Déduction fiscale de 75% du montant du don maintenue, dans la limite d'une réduction de 50 000 € par an (*soit un don de 66 667 €*).
- **Le seuil d'imposition**  
Il n'a pas changé et reste fixé à 1,3 million d'euros, avec une décote pour les patrimoines inférieurs à 1,4 million d'euros.
- **Barème :**  
L'IFI est un impôt annuel et son barème est resté identique à celui de l'ISF avec 6 tranches d'imposition allant de 0,5% à 1,5%.

Contact : Pierrick Levesque ✉ [plesques@oeuvresdelemmanuel.org](mailto:plesques@oeuvresdelemmanuel.org) ☎ 06 32 32 57 75

# CALCULER, DÉCLARER, RÉDUIRE VOTRE IFI

ŒUVRES DE  
L'EMMANUEL



La valeur nette taxable de votre patrimoine est strictement inférieure à 1 300 000 €

Vous n'êtes pas imposable à l'IFI.

Vous pouvez déduire 66 % du montant de vos dons de votre impôt sur le revenu.

Pour plus d'informations, reportez-vous au bulletin de soutien.

La valeur nette taxable de votre patrimoine est supérieure ou égale à 1 300 000 €

Vous êtes imposable à l'IFI.

Vous pouvez déduire 75 % du montant de vos dons de votre IFI, dans la limite de 50 000 €, ce qui correspond à un don de 66 667 €.

Le montant de l'IFI est plafonné à 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déductions.

## EN 2019, LE BARÈME DE L'IFI RESTE IDENTIQUE.

BARÈME IFI 2019		MONTANT DE VOTRE DON pour réduire votre IFI à zéro
Valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable	
Moins de 800 000 €	0 %	IFI / 0,75
De plus de 800 000 à 1 300 000 € <sup>(*)</sup>	0,50 %	
De plus de 1 300 000 à 2 570 000 € <sup>(*)</sup>	0,70 %	
De plus de 2 570 000 à 5 000 000 €	1 %	
De plus de 5 000 000 à 10 000 000 €	1,25 %	
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	

<sup>(\*)</sup> Une décote s'applique pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €. Elle est fixée à : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

### Exemple de calcul

La valeur nette taxable de votre patrimoine est de 1 350 000 €. Le montant de votre IFI est, avant décote, de :

$[(1\,300\,000\ € - 800\,000\ €) \times 0,50\ %] + [(1\,350\,000\ € - 1\,300\,000\ €) \times 0,70\ %]$ , soit **2 850 €**.

Comme la valeur nette taxable de votre patrimoine est inférieure à 1 400 000 €, une décote s'applique.

Le montant de cette décote s'élève à : **17 500 € - (1,25 % x 1 350 000 €)**, soit **625 €**.

Le montant de votre IFI après décote est désormais de : **2 850 € - 625 €**, soit **2 225 €**.

## DATES LIMITES DE VOTRE DÉCLARATION D'IFI ET D'ENVOI DE VOTRE DON<sup>(\*)</sup>

Date limite de déclaration de votre IFI et de versement de votre don

► Déclaration papier :  
**16 mai 2019<sup>(\*)</sup>**

► Déclaration par Internet :  
**21 mai 2019<sup>(\*)</sup>** (départements de 01 à 19)  
**28 mai 2019<sup>(\*)</sup>** (départements de 20 à 49 et la Corse)  
**4 juin 2019<sup>(\*)</sup>** (départements de 50 à 974/976)

Date limite de paiement de votre IFI

► Paiement par voie postale :  
**16 septembre 2019<sup>(\*)</sup>**  
(Vous recevez alors votre avis de paiement au cours du mois précédent)

► Paiement par Internet :  
**21 septembre 2019**

<sup>(\*)</sup> À l'heure où nous imprimons ce document, les dates du calendrier IFI 2019 n'ont pas encore été confirmées. Retrouvez ces informations sur notre site internet : [www.oeuvresdelemmanuel.org](http://www.oeuvresdelemmanuel.org).

### Important

La Loi de Finances 2018 a supprimé la déclaration spécifique pour les personnes possédant un patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros.

Quel que soit le montant du patrimoine imposable au titre de l'IFI, la date de déclaration est la même que celle de l'impôt sur le revenu et dépend donc de votre département (voir ci-dessus).

Tout don fait avant cette date à une fondation reconnue d'utilité publique est donc déductible de l'IFI.